



SUPPORT COUNCIL FOR THE REALIZATION OF
PARTNERSHIP CONTRACTS

DECISION N° ¹²⁴26/CIPM/P/CARPA du ¹⁷JUN 2026 Portant attribution du
Marché pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'une étude
de structuration en Partenariats Public-privé du projet de construction de
l'immeuble-siège du CARPA en procédure d'urgence.

Le Président,

Vu la constitution ;
Vu la loi N° 2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des contrats de partenariat ;
Vu le décret n° 2012/148 du 21/03/12 modifiant et complétant certaines dispositions
du
Décret N° 2008/035 du 23/01/2008 portant organisation et fonctionnement du
Conseil d'Appui à la Réalisation des contrats de Partenariat ;
Vu le décret N° 2008/0115/PM du 24/01/2008 précisant les modalités d'application
de la loi N° 2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des Contrats de Partenariat ;
Vu la loi N° 2008/009 du 16/07/2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable
applicable aux Contrats de Partenariat ;
Vu le décret N° 2016/108 du 24 février 2016 portant nomination du Président du
Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;
Vu le décret N° 2004/275 du 24/09/2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2012/074 du 08/03/12 portant création, organisation et
fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
Vu le DAO N° 003/DAO/CARPA/CIPM/2026 du 27 avril 2026 recrutement d'un
consultant en vue de la réalisation d'une étude de structuration en PPP du projet de
construction de l'immeuble-siège du CARPA en procédure d'urgence.

DECIDE :

Article 1 : Le soumissionnaire **GPT JADE ADVISORY/CAMEROON PROJECT** est
attributaire de la lettre-commande objet du DAO N° 003/DAO/CIPM/CARPA du 27
avril 2026 relatif au recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'une étude
de structuration en partenariats public-privé du projet de construction de
l'immeuble-siège du CARPA en procédure d'urgence pour un montant TTC de trente-
deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente-trois (32
494 433 FCFA) dans un délai de trois (03) mois.

Article 2 : l'intéressé est invité à se présenter au siège du CARPA en vue de la
finalisation du dossier y afférent.

Ampliations :

ARMP
Entreprise
Cr/affichage

Le Président.



Randona Tokono Dieudonné